



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 14 DCSE IC 054
imposant des prescriptions de mesure d'urgence
à la société ITM Logistique Alimentaire International
pour son site situé 390, Avenue Anna Lindh sur la commune de VERT SAINT DENIS

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 172-5, L. 171-7 et L. 171-8,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors-classe),

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France E-4/14 2055 du 19 août 2014 consécutif à l'inspection effectuée le 29 juillet 2014 dans l'établissement mentionné ci-dessus,

Considérant que l'inspection a constaté l'exploitation de solides inflammables sous forme de zip ou allume-feu relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées (volume déclaré 3 tonnes) ;

Considérant que la rubrique 1450 vise les solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques dont l'emploi ou le stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, soumise au régime de l'autorisation, doit être supérieure ou égale à 1 tonne (quantité présente : 3 tonnes) ;

Considérant que l'inspection a constaté l'exploitation de gaz inflammables liquéfiés sous forme d'aérosols relevant de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées (volume déclaré 13 tonnes) ;

Considérant que la rubrique 1412 vise les installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, soumise à déclaration avec contrôles périodiques, étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (quantité présente : 13 tonnes) ;

Considérant que l'exploitant n'est autorisé à exploiter que les installations relevant des rubriques 1510, 2260, 2910 et 2925 de la nomenclature des installations classées selon les installations autorisées ou déclarées par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 ;

Considérant que les cellules B, C, D, E, F, G et I ne répondent pas au critère « *la toiture comporte au moins 2 % de la surface de ses éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées* » ;

Considérant que l'inspection a constaté le stockage de produits combustibles dans des cellules non dédiées à cet effet, en l'absence de sprinklage ;

Considérant par ailleurs que les exutoires de fumées sont des organes de sécurité incendie qui permettent :

- de rendre praticable les cheminements utilisés pour l'évacuation rapide et sûre de tout le personnel en limitant les risques de panique,
- de permettre aux services de secours d'intervenir dans les meilleures conditions possibles pour porter secours aux victimes éventuelles et de combattre le foyer,
- de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur : chaleur, gaz et produits imbrûlés (dont certains sont toxiques et/corrosifs).

Considérant que le défaut de ventilation dans les cellules susvisées nécessite la fixation de certaines mesures propres à prévenir des dangers pour l'environnement conformément au I de l'article L.171-8 ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le défaut de ventilation dans les cellules susvisées nécessite également en urgence la fixation de certaines mesures visant à prévenir les conséquences de l'inobservation de certaines prescriptions préfectorales conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection a constaté la présence d'un local dédié au personnel de ménage dans une cellule de stockage sans respecter les dispositifs de construction à savoir des murs coupe-feu de degré 2 heures et une porte d'accès de degré 1 heure ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ITM Logistique Alimentaire International de respecter les prescriptions complémentaires applicables à son établissement situé 390, Avenue Anna Lindh à Vert-Saint-Denis ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

ARRETE

Article 1

En application des articles L. 512-20 et L. 171-7 du Code de l'Environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, la Société ITM Logistique Alimentaire International dont le siège social est 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75 015) est tenue de respecter, **sous un délai de quinze de jours (15 jours) les dispositions suivantes sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 susvisé,** pour l'exploitation de l'entrepôt couvert situé au 390, Avenue Anna Lindh sur la commune de Vert-Saint-Denis (77 240) :

1. préciser les mesures conservatoires qui doivent être mises en œuvre dans l'attente de la remise en conformité des capacités opérationnelles de désenfumage dans les cellules B, C, D, E, F, G et I. Elles doivent couvrir notamment toutes les mesures supplémentaires propres à prévenir et à limiter les conséquences d'un sinistre (notamment détection incendie, consignes données aux premiers intervenants ...). Elles ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du personnel. Elles conduisent à une mise à jour du POI (plan d'opération interne) ;
2. justifier que le sous-plafond répond aux dispositions prévues à l'article 4.3.1 comportement au feu du bâtiment à savoir « *la toiture sèche est constituée exclusivement en matériaux M0 ou d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion* »
3. sans préjudice du 1, établir des consignes spécifiques d'évacuation du personnel en cas d'incendie des cellules dotées d'un faux-plafond, qui seront applicables au plus tard à compter de la fin du délai imparti augmenté d'un jour ;
4. évacuer les cellules des produits combustibles, comburants ou inflammables en cas d'intervention avec points chauds d'une entreprise sur le faux-plafond des cellules B, C, D, E, F, G et I ;

5. suspendre l'exploitation des rubriques 14xx et 11xx jusqu'à la mise en place des capacités de désenfumage des cellules précitées conformément à l'article 4.5 de l'arrêté du 4 décembre 2001 ;
6. installer un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les justifications de la réalisation des points 1 et 3 susmentionnées sont également transmis à l'inspection du travail et au directeur départemental du SDIS.

Article 2

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VERT-SAINT-DENIS et peut y être consultée.

Un avis est affichée en mairie de VERT-SAINT-DENIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>).

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 5: DELAI ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de VERT SAINT DENIS,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ITM Logistique Alimentaire International, sous pli recommandé avec avis de réception.

29 AOUT 2014

Fait à Melun, le
Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans le département,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- l'exploitant,
- M. le Maire de VERT-SAINT-DENIS,
- Préfecture (SIDPC),
- Préfecture (DCSE),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le Délégué territorial de l'ARS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- SDIS,